

Unité Départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 02/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MECANIC SUD INDUSTRIE

5 IMP DES CALANDRES
34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Références : UD34/H1/2022-177
Code AIOT : 0018300485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement MECANIC SUD INDUSTRIE implanté 5 IMP DES CALANDRES 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS. L'inspection a été annoncée le 24/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2022 relative au risque incendie dans les installations de traitement de surfaces.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECANIC SUD INDUSTRIE
- 5 IMP DES CALANDRES 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
- Code AIOT : 0018300485
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société Mecanic Sud Industrie est spécialisée dans la fabrication de pièces mécaniques pour les industries pétrolières et aéronautique. Elle exploite un établissement situé sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Béziers depuis 1977 dont la dernière autorisation en date a été prise par arrêté préfectoral du 4 juillet 2017.

A ce jour, l'établissement relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 2562 (chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus) et du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2565 (traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique - installation faisant l'objet de la présente inspection) et 2560 (travail mécanique des métaux et alliages).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19/14	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 04/07/2017, article 8.2.6.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 04/07/2017, article 1.2.1.	/	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 04/07/2017, article 8.2.3.	/	Sans objet
9	Règles d'implantation stockage oxygène (4725-D)	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.1.	/	Sans objet
10	Stockage et rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 6 faits non conformes ont été constatés concernant les points suivants :

- absence de plan de l'ensemble des cuves de l'installation ;
- absence de justification quant à l'existence d'une mise à la terre de la cuve métallique de phosphatation ;
- absence d'un dispositif de sécurité permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir

l'arrêt du chauffage du bain de phosphatation ;

- non réalisation des vérifications de maintenance et des tests des dispositifs de détection d'incendie ;
- absence de robinets d'incendie armés ;
- absence de bassin de confinement des eaux incendie ou autre dispositif équivalent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2017, article 1.2.1.
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2565 : revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques. Cuve de phosphatation de 2000 litres.
Constats : La situation constatée est conforme à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie - Locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : L'exploitant n'utilise pas de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger. L'exploitant n'a pas établi de plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2017, article 8.2.3.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : La situation constatée est conforme à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.
Constats : La vérification annuelle des installations électriques a été réalisée les 24 et 25/03/2022. Elle comporte des observations pour lesquelles l'exploitant met en œuvre des mesures correctives. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le bac de phosphatation, qui est métallique, est mis à la terre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : Aucun dispositif de sécurité permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage n'est installé sur la cuve de phosphatation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19/14
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 14 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d) D'un dispositif de détection automatique (en cas d'emploi de liquides inflammables). 19 : Systèmes de détection automatique. Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un détecteur de fumée est installé dans l'atelier de phosphatation. Toutefois, les vérifications de maintenance et les tests ne sont pas réalisés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2017, article 8.2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;- d'au moins 3 poteaux normalisés situés à moins de 200 mètres du site et assurant un débit de 60 m³/h unitaire ;- de robinet d'incendie armés ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'installation ne dispose pas d'un robinet d'incendie armé (équipement prévu dans le dossier de demande d'autorisation). Excepté ce point, la situation constatée est conforme à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Aucun bassin de confinement ou autre dispositif équivalent, permettant de retenir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, n'est installé sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Règles d'implantation stockage oxygène (4725-D)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.
Constats : La situation constatée est conforme à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Stockage et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-II
Thème(s) : Risques accidentels, Cuves et chaînes de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées.
Constats : La cuve de phosphatation est équipée d'une rétention. Toutefois, il a été constaté la présence de produits liquides dans le fond de cette rétention.
Observations : Dans un délai d'un mois, l'exploitant procède au retrait des produits liquides présents dans la rétention et à leur traitement dans une installation dûment autorisée à ce titre. Il en informe l'inspection des installations classées et lui transmet les justificatifs nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet